

Fédération étudiante de droit du Québec



SUJET :

**Mémoire concernant le Projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025
sur le Québec**

Québec (Québec)

Le 24 novembre 2025

Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du
Québec

Résumé des recommandations

RECOMMANDATION 1

Que tout projet de constitution soit le fruit d'une consultation populaire à laquelle participerait la société civile et soit soumise à adoption par référendum, à défaut de quoi qu'il soit rejeté par le gouvernement

RECOMMANDATION 2

Que soit retiré l'article 29 de la partie I de la *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* : « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse. »

RECOMMANDATION 3

Que soit retiré l'article 21 de la partie V de la *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* : « Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

9.2. En cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice de la liberté de religion, le premier l'emporte. »

RECOMMANDATION 4

La FEDQ demande le retrait de l'article 5 de la partie II de la *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* : « Le Parlement du Québec peut, dans une loi, déclarer que celle-ci ou l'une de ses dispositions protège la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec.

Aucun organisme ne peut, au moyen de sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec, contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition faisant l'objet d'une déclaration visée au premier alinéa ou autrement contribuer à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation ou de l'assistance juridique d'une personne physique, lorsque le tribunal ordonne à l'État de payer les frais d'un avocat ou lorsque cette contestation est invoquée en défense dans une affaire civile, administrative ou pénale.

Les membres ou administrateurs d'un organisme ayant approuvé l'affectation d'une somme contrairement au présent article sont tenus solidairement responsables de la restitution de la somme au fonds consolidé du revenu.»

RECOMMANDATION 5

Que soit ajouté l'article : « Rien dans cette loi ne devrait être interprété comme abrogeant ou dérogeant à tout droit ancestral et traité existant des peuples autochtones du Canada qui est reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

RECOMMANDATION 6

Que la Constitution du Québec contienne des formules de modifications qui garantissent la participation du public et la transparence législative.

Présentation de la Fédération étudiante de droit du Québec (FEDQ)

La Fédération étudiante de droit du Québec (ci-après FEDQ) représente plus de 5 300 étudiantes et étudiants en droit civil au Canada. Elle est née en 1965 de la volonté des associations étudiantes en droit civil au Canada de se regrouper afin de promouvoir et défendre leurs intérêts, notamment en ce qui concerne l'accès à la profession. La FEDQ se veut être à la fois une plateforme permettant de favoriser la collaboration en tant qu'interlocuteur principal de nos revendications communes, tant dans la société qu'auprès des institutions comme le Barreau du Québec.

Recommandations de la FEDQ

La FEDQ est très préoccupée par plusieurs aspects de la Constitution récemment déposée, ainsi que par l'absence de consultation publique entourant le projet. Il est essentiel que des projets d'une telle envergure tiennent compte des commentaires des étudiants, des législateurs et des citoyens. À la suite de consultations auprès des étudiants en droit qu'elle représente, la FEDQ formule six propositions qu'elle juge nécessaires afin que ce projet soit conçu et adopté de manière équitable et juste, et qu'il contribue à forger une identité nationale durable et solide.

1. Que tout projet de constitution soit le fruit d'une consultation populaire à laquelle participe la société civile et soumise à adoption par référendum, à défaut de quoi que ce projet de loi soit rejeté par le gouvernement.

L'idée de doter le Québec d'une constitution écrite peut sembler, à première vue, louable. Une constitution proclame des valeurs, des caractéristiques et des principes autour desquels les Québécois et les Québécoises peuvent se rassembler. Il s'agit, en quelque sorte, d'un acte fondateur qui permet à une société de se constituer en entité politique, établissant un ordre social et juridique légitime. C'est un texte vivant qui reflète l'âme d'une nation.

Une constitution «réfère à l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement des principaux organes du niveau étatique concerné»¹. Soulignons d'emblée que le Québec a déjà une constitution écrite, à divers endroits. Ainsi, la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la *Charte des droits et*

¹ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., 2014, Cowansville, Yvon Blais, p. 5

libertés de la personne ou la *Loi électorale* font partie de la Constitution du Québec.

Toutefois, le projet de loi proposé va beaucoup plus loin que simplement rassembler dans un texte commun différentes sources du droit constitutionnel québécois. Il instaure plusieurs nouveaux principes, comme un droit constitutionnel à l'interruption volontaire de grossesse. De plus, il intègre des «droits collectifs intrinsèques et inaliénables» qui ont le potentiel d'avoir des effets juridiques importants pour lesquels la population ne s'est jamais prononcée. Ces ajouts redéfinissent l'architecture du droit québécois en modifiant l'équilibre entre les droits individuels et les prérogatives de l'État sans que la population n'ait pu se prononcer sur ces changements fondamentaux.

Étant donné qu'un tel texte est fondateur pour le Québec, ce projet de loi n'a rien d'ordinaire. Pour assurer sa légitimité, le processus de rédaction est aussi crucial que le contenu lui-même. Autrement dit, si la constitution établit le peuple comme une entité politique formant «une nation enracinée dans son territoire et unie autour de son identité, de sa culture, de sa langue commune, de ses valeurs sociales distinctes, de son patrimoine et de son histoire spécifique»², son élaboration doit aussi émaner du peuple.

À défaut d'un processus de consultation plus large qui irait véritablement à la rencontre de tous les Québécois, voire un référendum, nous recommandons le rejet de ce projet de loi.

2. La FEDQ demande le retrait de l'article 29 de la partie I de la *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* : «L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.»

Bien que la formulation de l'article vise à appuyer les droits des femmes, il risque plutôt de les fragiliser. La jurisprudence canadienne, établie dans l'arrêt *Morgentaler*, a confirmé que la réglementation de l'accès à l'avortement relève des compétences du gouvernement fédéral³. Toute loi provinciale prétendant légiférer en matière d'accès à l'avortement — même une disposition apparemment bien intentionnée comme celle-ci — devrait être retirée afin de prévenir une érosion possible des droits des femmes garantis au niveau fédéral.

² Projet de loi n°1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 43^e lég. (QC), 2^e sess., 2025, art 1, al. 4

³ *R c Morgentaler*, [1993] 3 RCS 463, p 84, sec 3c

De plus, l'accès à des avortements sûrs et légaux est intrinsèquement lié au droit à la santé des femmes enceintes. Il ne s'agit pas de deux droits distincts; le droit à l'avortement constitue en fait une condition essentielle à l'exercice complet du droit à la santé. Cet article établit à tort une distinction entre ces deux dimensions, affaiblissant ainsi le fondement même sur lequel reposent les protections constitutionnelles entourant le droit des femmes à l'avortement.

3. La FEDQ demande le retrait de l'article 21 de la partie V de la loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec :

« Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. En cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice de la liberté de religion, le premier l'emporte. »

Depuis la déclaration de Vienne de 1993, les droits sont reconnus comme étant : « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. »⁴ De plus, « la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. »⁵ Ainsi, lorsque des droits entrent en conflit, les législateurs doivent accorder la priorité à l'équilibre, à l'équité et à la justice. La subordination stricte d'un droit à un autre affaiblit la capacité des législateurs et des tribunaux à protéger l'un comme l'autre. Les droits n'existent pas indépendamment les uns des autres; ils se complètent et se heurtent dans des dynamiques complexes et intersectionnelles.

Les droits en opposition doivent être examinés dans leur contexte, les législateurs devant accorder une attention particulière aux circonstances propres à chaque situation. Établir une hiérarchie rigide entre les droits décontextualise cette analyse et empêche l'application efficace et équitable tant du droit à l'égalité entre les sexes que du droit à la liberté de religion.

4. La FEDQ demande le retrait de l'article 5 de la partie II de la loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec :

⁴ *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, 25 juin 1993, < <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/vienna-declaration-and-programme-action> >

⁵ *Ibid.*

«Le Parlement du Québec peut, dans une loi, déclarer que celle-ci ou l'une de ses dispositions protège la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec.

Aucun organisme ne peut, au moyen de sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec, contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition faisant l'objet d'une déclaration visée au premier alinéa ou autrement contribuer à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation ou de l'assistance juridique d'une personne physique, lorsque le tribunal ordonne à l'État de payer les frais d'un avocat ou lorsque cette contestation est invoquée en défense dans une affaire civile, administrative ou pénale.

Les membres ou administrateurs d'un organisme ayant approuvé l'affectation d'une somme contrairement au présent article sont tenus solidairement responsables de la restitution de la somme au fonds consolidé du revenu.»

Dans une démocratie saine, l'accès aux tribunaux n'est pas restreint. Au contraire, l'accès aux tribunaux vient s'assurer que les dispositions adoptées par le législateur sont constitutionnelles. Elle permet aussi aux tribunaux de constater l'étendue de la violation de certains droits. Dans notre société moderne, le gouvernement occupe un grand rôle dans des domaines variés. Si de nombreux organismes ne peuvent plus contester des dispositions d'une loi, cela empêche certains justiciables de faire respecter leurs droits.

Le Parlement, en tant que représentant des intérêts de la société, a tout intérêt à voir ses lois être contestées par des institutions utilisant du financement public. En effet, ces organismes ont été créés afin de protéger certaines composantes de la vie en société. Ceux-ci ont parfois une perspective unique sur des domaines précis. La confrontation de certaines idées permet au Parlement de se rapprocher de ce qu'il devrait faire dans l'intérêt de la nation québécoise, tel que le veut la Constitution. La liberté de ces institutions doit impérativement être protégée. Ne pas agir ainsi priverait le Parlement de la confrontation nécessaire des idées et l'empêcherait de progresser vers des décisions réellement bénéfiques pour la nation québécoise. Pour reprendre les mots de John Stuart Mill :

«Si l'opinion est juste, ils sont privés de l'opportunité d'échanger l'erreur contre la vérité; si elle est fausse, ils perdent

un avantage presque aussi grand : celui de la perception plus claire et de l'impression plus vive de la vérité, que produit sa confrontation avec l'erreur.»⁶

Il est donc nécessaire de permettre à ces organismes de contester certaines lois, et ce, afin d'améliorer le sort de la nation québécoise.

Dans un souci d'accès à la justice, il est important que des institutions puissent aider les justiciables lorsque leur droit est affecté par une loi. En effet, parfois, une organisation utilisera du financement pour pouvoir défendre des droits qui pourraient être affectés par une loi. Pour éviter que seules les organisations utilisant des fonds privés puissent avoir accès aux tribunaux, il est important que le financement public puisse être utilisé afin d'aider certaines organisations à contester certaines lois. Il en est de même lorsqu'une loi vient affecter directement une institution, même si celle-ci reçoit du financement public. C'est notamment le cas pour les universités.

5. La FEDQ réitère qu'un processus de consultation des nations autochtones est nécessaire pour tout projet aussi important qu'une constitution.

De plus, il est important d'affirmer que cette Constitution ne vise pas à limiter les droits que les nations autochtones possèdent en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Que soit ajouté l'article suivant :

« Rien dans cette loi ne doit être interprété comme abrogeant ou dérogeant à tout droit ancestral ou issu de traités existants des peuples autochtones du Canada, droit qui est reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. »

Cette formulation, qui reprend les principes de la *Loi sur la souveraineté de l'Alberta dans un Canada uni*⁷, vise à assurer que les droits des nations autochtones ne soient jamais restreints.

6. La FEDQ se positionne favorablement à l'ajout de formules de modification qui garantissent la participation du public et la transparence législative.

⁶ John Stuart Mill, *De la liberté*, Paris, Gallimard, 1990, p.85

⁷ *Alberta Sovereignty within a United Canada Act*, SA 2022, c A-33.8

Ces clauses permettraient d'ancrer des principes forts dans la Constitution et dans l'identité nationale québécoise. Ces principes seraient pérennes dans le temps, car ils seraient difficiles à modifier. Ces clauses refléteraient les préoccupations déjà exprimées par la FEDQ et veilleraient à ce que les modifications futures à la Constitution protègent les droits des Québécois et Québécoises tout en les impliquant dans le processus démocratique. Pour que ces formules de modifications soient légitimes, il faut au préalable que le processus d'adoption de la Constitution reflète la volonté de la très grande majorité des Québécois.

C'est notamment dans cet état d'esprit que la FEDQ souhaite réitérer son appui à l'effort visant à définir une identité nationale québécoise. La perspective de définir formellement une identité nationale est à la fois inspirante et nécessaire. Une telle définition offre l'occasion d'affirmer la langue, le patrimoine et la culture distinctive du Québec, tout en renforçant un sentiment collectif d'unité et de but commun. Une identité nationale robuste est essentielle non seulement pour préserver notre singularité culturelle, mais également pour établir un fondement solide permettant une participation significative au sein du Canada et dans la communauté internationale.

Cela dit, le processus par lequel cette identité est actuellement élaborée soulève certaines préoccupations. Une identité nationale n'est pas simplement une déclaration; elle doit refléter la diversité, les expériences et les besoins de toutes et tous les Québécois. Si l'intention de l'approche actuelle est louable, une consultation insuffisante et des excès législatifs risquent de compromettre tant la légitimité que l'adhésion citoyenne. Pour que cette initiative atteigne pleinement ses objectifs, elle doit être véritablement participative, transparente et inclusive, permettant aux citoyennes et citoyens, aux municipalités, aux communautés autochtones et aux organismes de la société civile de contribuer concrètement à sa définition.

En fin de compte, définir une identité nationale québécoise est un projet profondément important, capable d'unir notre société autour de valeurs communes tout en reconnaissant et en respectant sa diversité interne. En garantissant un engagement authentique et le respect des principes démocratiques, le Québec peut établir une identité durable, équitable et pleinement représentative de la fière tradition démocratique du Québec.